

Résolution 82 du Conseil de sécurité des Nations unies (New York, 25 juin 1950)

Légende: Le 25 juin 1950, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU) réagit à l'invasion de la Corée du Sud par les troupes communistes nord-coréennes en demandant la cessation immédiate des hostilités et le repli de l'armée nord-coréenne au-delà du 38e parallèle.

Source: Résolutions du Conseil de Sécurité - 1950. [EN LIGNE]. [s.l.]: Nations Unies, [Septembre 2000]. Disponible sur <http://www.un.org/french/documents/sc/res/1950/>.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/resolution_82_du_conseil_de_securite_des_nations_unies_new_york_25_juin_1950-fr-64ad35a0-24eb-41c6-b812-f843ad11211d.html

Date de dernière mise à jour: 03/07/2015

82 (1950). Résolution du Conseil de Sécurité du 25 juin 1950

Le Conseil de Sécurité,

Rappelant les conclusions que l'Assemblée générale a formulées dans sa résolution 293 (IV) du 21 octobre 1949, à savoir que le Gouvernement de la République de Corée est un gouvernement légitime qui exerce effectivement son autorité et sa juridiction sur la partie de la Corée où la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a été en mesure de procéder à des observations et à des consultations et dans laquelle réside la grande majorité de la population de la Corée; que ce Gouvernement est né d'élections qui ont été l'expression valable de la libre volonté du corps électoral de cette partie de la Corée et qui ont été observées par la Commission temporaire; et que ledit Gouvernement est le seul qui, en Corée, possède cette qualité ;

Conscient de ce que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 195 (III) du 12 décembre 1948 et 293 (IV) du 21 octobre 1949, s'inquiète des conséquences que pourraient avoir des actes préjudiciables aux résultats que cherchent à obtenir les Nations Unies en vue de l'indépendance et de l'unité complètes de la Corée et invite les Etats Membres à s'abstenir d'actes de cette nature; et conscient de ce que l'Assemblée générale craint que la situation décrite par la Commission dans son rapport ne menace la sûreté et le bien-être de la République de Corée et du peuple coréen et ne risque de conduire à un véritable conflit armé en Corée;

Prenant acte de l'attaque dirigée contre la République de Corée par des forces armées venues de Corée du Nord, attaque qui le préoccupe gravement;

Constate que cette action constitue une rupture de la paix; et

I

Demande la cessation immédiate des hostilités;

Invite les autorités de la Corée du Nord à retirer immédiatement leurs forces armées sur le 38^e parallèle;

II

«*Prie* la Commission des Nations Unies pour la Corée :

- a) De communiquer, après mûr examen et dans le plus bref délai possible, ses recommandations au sujet de la situation;
- b) D'observer le retrait des forces de la Corée du Nord sur le 38^e parallèle, et
- c) De tenir le Conseil de Sécurité au courant de l'exécution de la présente résolution;

III

Invite tous les Etats Membres à prêter leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour l'exécution de la présente résolution et à s'abstenir de venir en aide aux autorités de la Corée du Nord.

Adoptée à la 473e séance par 9 voix contre zéro, avec une abstention (Yougoslavie)